

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **- 5 AOUT 2015**

Autorité environnementale
Préfet de la région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elaboration de la carte communale de la commune de Roquefixade (09)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

Garance n° : 1897

Réf. : HP-AME-526G-09-CC-Roquefixade-AEavis

I. Contexte juridique

Par courrier reçu en date du 22 mai 2015, la DREAL Midi-Pyrénées a été saisie d'une demande d'avis au titre de l'Autorité environnementale sur l'élaboration de la carte communale de Roquefixade.

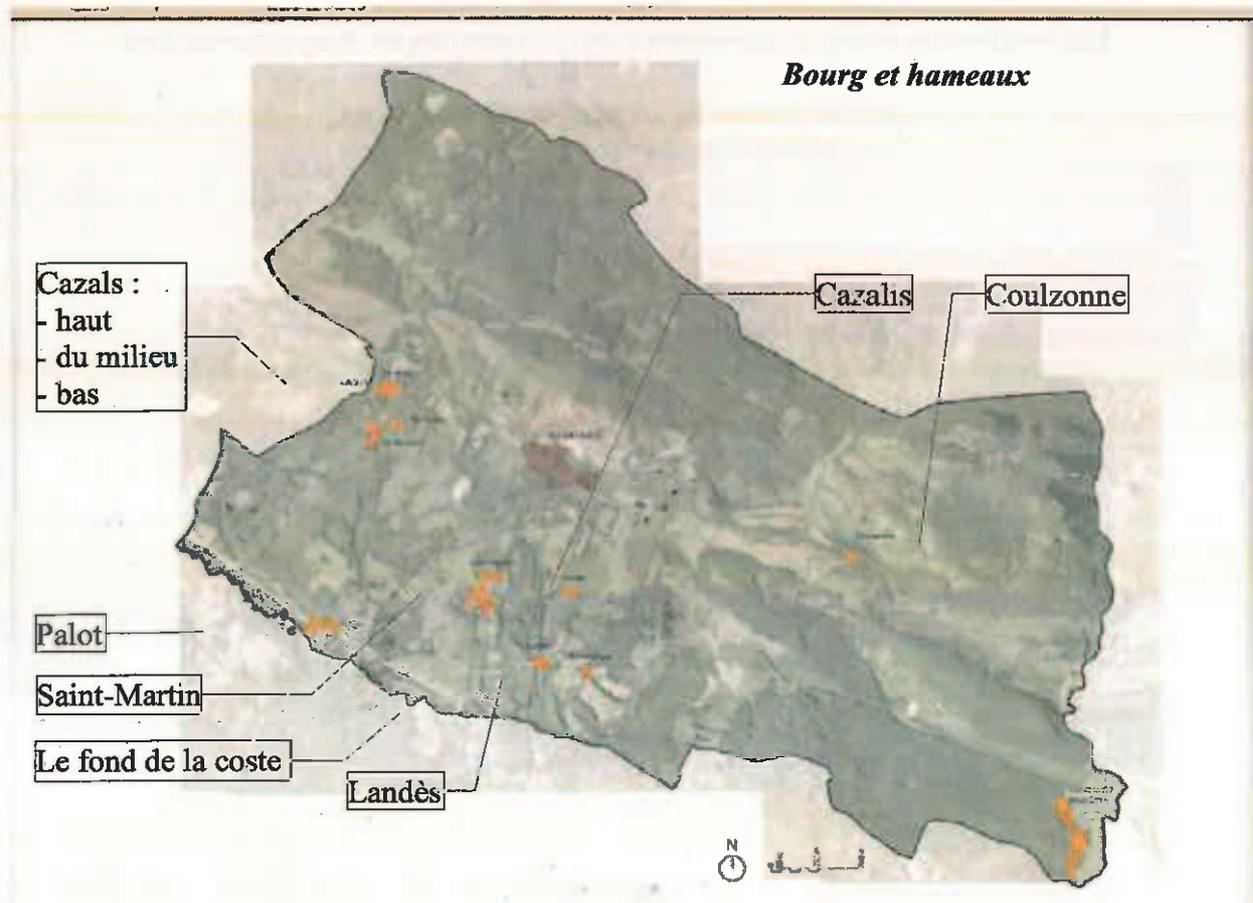
Cette carte communale est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme (CU) : commune comportant tout ou partie du site Natura 2000 FR7300842 - « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm ».

Conformément à l'article R.121-15 CU, le présent avis est préparé par la DREAL, et émis par le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les cartes communales.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise à éclairer la collectivité et le public et doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

II. Objectifs de la carte communale

La commune a pour objectif de renforcer sa dynamique de croissance avec la volonté d'accueillir une trentaine de nouvelles constructions au cours des 10 prochaines années, au sein du tissu existant ou à proximité immédiate. Les zones constructibles (y compris les bâtiments existants) représenteraient 16,8 ha, soit 1,4 % du territoire communal.



Répartition des constructions

Lieu-dit	Surface constructible totale (ha)	Constructions envisageables (maximum)
- Roquefixade	5,6	6
- Cazalis	0,4	1
- Cazals du dessus	0,9	3
- Cazals du dessous	0,3	1
- Coulzonne	0,7	1
- Landès	1,3	5
- Le fond de la coste	0,6	2
- Palot	1,6	3
- Saint-Martin	5,4	8
- TOTAL	16,8	30

Il convient d'ajouter que cette carte communale a été élaborée en parallèle à une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) visant, au travers d'un zonage et d'un règlement spécifiques, à protéger et à mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune.

La carte communale s'appuie sur le zonage de l'AVAP pour la délimitation des zones U (constructible) et N (agricole et naturelle). Le règlement de l'AVAP vient par ailleurs compléter et préciser les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

III. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis sera focalisé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau ;
- la valorisation des énergies renouvelables.

IV. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est de bonne qualité et répond aux exigences fixées par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'état initial est proportionné aux enjeux de la carte communale. L'Autorité environnementale relève cependant que le rapport fait référence aux ZNIEFF de première génération. Or, un nouvel inventaire « modernisé » a été validé scientifiquement au niveau régional par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en 2011. Il est depuis lors considéré par la DREAL comme l'inventaire de référence. Il y a donc lieu de corriger les données relatives aux ZNIEFF en pages 61 à 64, 88 et 141. De même, il convient d'actualiser la référence au SRCE, qui a été approuvé le 27 mars 2015.

Par ailleurs, contrairement aux indications fournies en pages 8 et 50, Roquefixade n'est plus une commune isolée mais appartient à la communauté de communes du Pays d'Olmes.

Hormis ces nécessaires actualisations, l'évaluation environnementale est, d'une manière générale, de bonne qualité. De même, l'évaluation d'incidences Natura 2000 est approfondie et n'appelle pas d'observation particulière.

Cependant, aucun dispositif de suivi des effets du projet de carte n'est prévu. Si l'ampleur modérée du projet permet de préjuger d'effets limités sur l'environnement, l'Autorité environnementale recommande *a minima* un suivi du nombre de constructions réalisées et des surfaces consommées.

Par ailleurs, le résumé non technique, présenté en pages 140 à 145, serait à reprendre en ce qui concerne la numérotation des parties et à compléter par la présentation d'une synthèse du projet de développement envisagé. Il gagnerait de plus à être illustré. Enfin, s'agissant d'un document destiné à faciliter l'appréhension du projet par le public, l'Autorité environnementale relève qu'il serait préférable de le faire figurer en introduction, et non en conclusion du rapport environnemental.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'évaluation environnementale réalisée est adaptée et reflète de manière satisfaisante l'intégration par le projet des enjeux relevés dans l'état initial. Le projet que traduit la carte communale appelle cependant les observations suivantes :

En ce qui concerne la consommation d'espace :

La carte communale a pour but de permettre à la commune de Roquefixade d'accueillir une trentaine de constructions nouvelles à l'horizon 2025.

L'Autorité environnementale observe que cet objectif apparaît ambitieux au regard du rythme de développement qu'a connu la commune sur la période 1990-2008 : il est en effet indiqué (p. 12 du rapport de présentation) qu'il s'est construit 8 logements neufs au cours de cette période, soit moins d'un logement tous les deux ans.

Par ailleurs, la répartition envisagée pour ces nouvelles constructions apparaît très dispersée, et certains « hameaux », qui constituent en réalité des groupements très réduits d'habitations, ne semblent pas constituer un support adapté à l'accueil d'une urbanisation nouvelle, même limitée. C'est notamment le cas des « hameaux » de Palot, Landès et Cazalis.

Le hameau de Saint-Martin, par contre, présente une structure qui paraît plus propice à la bonne intégration de constructions nouvelles. Il serait cependant souhaitable que ces dernières s'implantent dans l'emprise délimitée par les bâtiments existants, en supprimant du périmètre constructible les terrains situés en extension nord de ce hameau.

En ce qui concerne la ressource en eau :

Le rapport de présentation fait état (pp. 54-55 et 84) de l'existence de trois captages d'eau potable dont un, le captage « du Riou », est situé à l'aval immédiat du bourg de Roquefixade.

La protection de ce captage ne pouvant pas être assurée dans des conditions satisfaisantes, les périmètres de protection déterminés par étude hydrogéologique de 2008 n'ont pas été déclarés d'utilité publique, et une solution de substitution est en cours d'étude par le syndicat départemental d'eau et d'assainissement auquel la commune a adhéré.

Afin de ne pas augmenter le risque d'atteinte à la ressource en eau destinée à la consommation, l'Autorité environnementale recommande de ne pas délivrer de nouvelle autorisation de construire dans le périmètre du bourg avant que ne soit intervenu un raccordement effectif à un réseau sécurisé.

En ce qui concerne la valorisation des énergies renouvelables :

Sur ce plan, les observations de l'Autorité environnementale portent sur le règlement de l'AVAP plus que sur la carte communale.

En effet, le règlement de l'AVAP prévoit, en zone Z1 (correspondant au bourg de Roquefixade) comme en zone Z2 (correspondant aux hameaux), des dispositions restrictives en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables (les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture sont interdits).

Si les restrictions prévues en zone Z1 paraissent justifiées du fait du caractère patrimonial de l'ensemble que représente le bourg et de la sensibilité des perceptions depuis les ruines du château, elles paraissent moins justifiées en zone Z2 correspondant aux hameaux.

L'Autorité environnementale suggère donc de différencier le règlement des zones Z1 et Z2 de l'AVAP afin d'autoriser, dans les hameaux, la valorisation des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque.

VI. Conclusion

Le projet de carte communale de Roquefixade n'appelle pas d'observation majeure. En particulier, les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité (notamment au sein du site Natura 2000) et des paysages sont pris en compte de manière satisfaisante.

Le projet paraît cependant surdimensionné par rapport au rythme de développement de la commune. Par ailleurs, il serait préférable de recentrer les nouvelles constructions envisagées dans les différents hameaux sur celui de Saint-Martin.

De plus, il convient de mettre rapidement en œuvre une alternative au captage du Riou.

Enfin, il semblerait souhaitable de chercher à concilier, au sein de la zone Z2 de l'AVAP, la protection du patrimoine architectural et paysager et la possibilité de production des énergies renouvelables.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation,
le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

